

Différend : 2016-027

Date : 2017-01-03

Description du différend :

Le 7 mars 2016, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait visité la résidence de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) dans le cadre du renouvellement de sa reconnaissance.

À l'occasion de cette visite, la RSG aurait, selon la partie demanderesse, remis en mains propres aux agentes de conformité du BC plusieurs documents, dont certains ayant trait au renouvellement de sa police d'assurance responsabilité civile.

Après cette remise alléguée de documents, la partie demanderesse déclare que la RSG croyait satisfaire aux exigences du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) quant à sa couverture d'assurance. La partie demanderesse allègue qu'une erreur aurait pu se produire ou que des documents pourraient avoir été perdus, en partie ou en totalité, et que cela expliquerait la position du BC.

La partie visée nie que ses agentes aient pris les documents concernant la couverture d'assurance et elle déclare qu'il aurait été précisé à la RSG que le document requis en vertu de l'article 56 du RSGEE était le certificat d'assurance. La partie visée nie avoir perdu quelque document que ce soit.

Le 11 avril 2016, le BC aurait transmis un avis de contravention à la RSG, au motif que l'assurance responsabilité civile de cette dernière était arrivée à échéance. Cet avis lui demandait de faire parvenir au BC son certificat d'assurance, ce qui aurait été fait le jour même selon l'information indiquée sur cet avis, lequel a été fourni par les parties.

Position ministérielle exécutoire

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Le BC n'a pas démontré que la RSG n'était pas couverte par une assurance responsabilité civile à la date butoir, soit le 1^{er} avril 2016.

Le document démontrant la couverture d'assurance responsabilité peut notamment être le certificat d'assurance.

Le BC aurait dû, dès qu'il a constaté l'infraction, soit le 7 mars 2016, aviser la RSG qu'elle n'avait pas soumis le bon document faisant la preuve de sa couverture d'assurance. La RSG aurait ainsi pu faire parvenir le document en question et éviter un avis de contravention.

L'avis de contravention n'est pas justifié et il doit être retiré du dossier de la RSG.